



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving - Environment and Climate Change Canada / Réception des soumissions – Environnement et changement climatique Canada</p> <p>Electronic Copy/copie électronique: soumissionsbids@ec.gc.ca</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUSSION À: ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre EXAMEN DES DÉFINITIONS DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE MATIÈRES RECYCLABLES DANGEREUSES EN VERTU DE LA PARTIE 7, SECTION 8 de la LCPE (1999)</p>	
	<p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000061197R</p>	
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2022.10.20</p>	
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR- MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA- MM-JJ)</p> <p>at – à 15 :00 on – le 2022.11.16</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire</p> <p>Heure normale de l'Est (HNE)</p>
	<p>F.O.B – F.A.B Destination</p>	
	<p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Alyssa Festeryga Alyssa.festeryga@ec.gc.ca</p>	
	<p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA- MM-JJ) Voir ci-après.</p>	
	<p>Destination of Services / Destination des services Voir ci-après.</p>	
	<p>Security / Sécurité Voir ci-après.</p>	
	<p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p>	
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>	



1.1	INTRODUCTION.....	4
1.2	SOMMAIRE	4
1.3	COMPTE RENDU.....	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....		7
2.1	RÉÉMISSION D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION.....	7
2.2	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	7
2.3.	SOUMISSION DES OFFRES	8
2.4.	ANCIEN FONCTIONNAIRE - OFFRE CONCURRENTIELLE.....	8
2.5.	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - DEMANDE DE SOUMISSIONS	10
2.6.	LOIS APPLICABLES	10
2.7.	FONDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ CANADIENNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	10
2.8.	MÉCANISMES DE CONTESTATION ET DE RECOURS	11
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS		12
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	12
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION		18
4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION	18
4.2.	ÉVALUATION TECHNIQUE.....	18
PARTIE 5 – ATTESTATIONS		25
5.1.	ATTESTATIONS REQUISES AVANT L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	25
5.2.	ATTESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUISES AVANT L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	25
PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT (À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT, SUPPRIMER CETTE LIGNE).....		27
6.1.	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	27
6.2.	CLAUSES ET CONDITIONS STANDARD	27
6.3.	EXIGENCE DE SÉCURITÉ	27
6.4.	DURÉE DU CONTRAT	27
6.5.	LES AUTORITÉS.....	27
6.6.	DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	29
6.7	PAIEMENT.....	29
6.8.	INSTRUCTIONS DE FACTURATION	29
6.9.	CERTIFICATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	30
6.10.	LOIS APPLICABLES	30
6.11.	PRIORITÉ DES DOCUMENTS	30
7.12.	ASSURANCE.....	30
6.13.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	31
ANNEXE A.....		32
	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	32
ANNEXE B.....		41
	BASE DE PAIEMENT	41

Liste des pièces jointes :

Pièce jointe 1 à la Partie 3, Fiche de présentation de la soumission financière

Pièce jointe 1 à la partie 4, Critères techniques obligatoires et critères techniques cotés par points.



Liste des annexes :

Annexe A Énoncé des travaux

Annexe B Base de paiement



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les pièces jointes comprennent la feuille de présentation de la soumission financière, les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) demande un examen des définitions des déchets dangereux et des matières recyclables dangereux en vertu de la section 8 de la partie 7 de la LCPE (1999), comme l'indique l'Énoncé des travaux figurant à l'annexe A de la demande de soumissions. La période du contrat s'étend de la date d'attribution du contrat jusqu'au 15 novembre 2023.

ECCC demande à ce qu'un entrepreneur fournisse une expertise scientifique et technique pour déterminer si des substances spécifiques ont un lien avec des déchets, des matériaux recyclables ou des produits en fin de vie, valider ou établir et recommander des seuils limites pour les substances, réaliser un examen des essais de lixiviation et des concentrations de lixiviat, examiner les aspects et défis liés aux travaux énoncés et mener une étude sur les caractéristiques des dangers.



1.2.2 Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou d'autres informations connexes au besoin, conformément à la section 01 Dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées 2003.

1.2.3 Pour les besoins en matière de services, les soumissionnaires qui reçoivent une pension ou un paiement forfaitaire doivent fournir les informations requises telles que détaillées à l'article 3 de la partie 2 de la demande de soumissions.

1.2.4 Cette exigence est soumise aux dispositions de l'Accord de libre-échange Canada-Corée.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



Environment and
Climate Change Canada

Environnement et
Changement climatique Canada

No. de demande : 5000061197R



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Réémission d'une demande de soumission

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions précédente numéro 5000061197 datée du 8 novembre 2021 et prenant fin le 23 novembre 2021 à 15 h (HNE). Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les Instructions uniformisées (2022-03-29) 2003 - biens ou services - exigences concurrentielles sont intégrées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Les instructions standard 2003 sont modifiées comme suit :

Sous "Texte" à 02 :

Supprimer : « Numéro d'entreprise »

Insérer : "Supprimé"

À la section 02 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (2d) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « envoyer sa soumission uniquement à Environnement et Changement climatique Canada tel que spécifié à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions ; »

À la section 06 Offres tardives :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À la section 07 Offres différées :

Supprimer : « TPSGC »



Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À l'article 08 Transmission par télécopieur, paragraphe 08 (1) :

Supprimer : dans son intégralité

À l'article 12 Rejet de l'offre, paragraphe 12 (1) a. et B. :

Supprimer : dans leur intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 17, coentreprise, paragraphe 17 (1) b :

Supprimer : "le numéro d'entreprise d'approvisionnement de chaque membre de la coentreprise"

Insérer : "Supprimé"

À l'article 20 Renseignements supplémentaires, paragraphe 20 (2) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (4) :

Supprimer : "soixante (60) jours"

Insérer : « cent vingt (120) jours »

2.3. Soumission des offres

Les soumissions doivent être soumises à Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.4. Ancien fonctionnaire - offre concurrentielle

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;



- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :



- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

2.5. Demandes de renseignements - Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **six (6) jours civils avant la date de clôture des soumissions**. Il se peut que les demandes reçues après ce délai ne reçoivent pas de réponse.

Les soumissionnaires devraient mentionner aussi précisément que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements. Les soumissionnaires devraient prendre soin d'expliquer chaque question de manière suffisamment détaillée afin de permettre au Canada de fournir une réponse précise. Les demandes de renseignements techniques qui sont de nature exclusive doivent être clairement marquées « exclusives » sur chaque élément pertinent. Les éléments identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf si le Canada détermine que l'enquête n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, de sorte que la nature exclusive de la ou des questions soit éliminée et que la demande puisse être répondue à tous les soumissionnaires. Les demandes de renseignements qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires pourraient ne pas recevoir de réponse de la part du Canada.

2.6. Lois applicables

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur à **Ontario**.

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans affecter la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien spécifié et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, il reconnaît que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les soumissionnaires.

2.7. Fondement de la propriété canadienne de la propriété intellectuelle



Environnement et Changement climatique Canada a déterminé que tous les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat subséquent appartiendront au Canada, pour les raisons suivantes, telles qu'énoncées dans la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des contrats d'approvisionnement de l'État :

lorsque le matériel développé ou produit consiste en du matériel soumis au droit d'auteur, à l'exception des logiciels informatiques et de toute la documentation relative à ce logiciel.

2.8. Mécanismes de contestation et de recours

Mécanismes de contestation et de recours

a) Plusieurs mécanismes sont à la disposition des fournisseurs potentiels pour contester certains aspects du processus de passation des marchés jusqu'à et y compris l'attribution du contrat.

(b) Le Canada encourage les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web d'achat et de vente du Canada, sous la rubrique « Mécanismes de contestation des offres et de recours », contient des renseignements sur les organismes de plaintes potentiels tels que :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (OPO)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

(c) Les fournisseurs doivent noter que les **délais** de dépôt des plaintes sont stricts et que les délais varient en fonction de l'organisme de réclamation en question. Les fournisseurs doivent donc agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect quelconque du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique dans une (1) copie électronique en format PDF.

Section II : Soumission financière dans une (1) copie électronique en format PDF.

Section III : Attestations dans une (1) copie électronique en format PDF.

En cas de divergence entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier aura priorité sur le libellé de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière uniquement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission :

- (a) utiliser du papier 8,5 x 11 pouces (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation qui correspond à la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a publié une politique enjoignant aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour intégrer les considérations environnementales dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement-politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 x 11 pouces (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'une forêt gérée de manière durable et contenant au moins 30% de contenu recyclé ; et
- 2) utiliser un format écologiquement préférable, y compris l'impression noir et blanc au lieu de l'impression couleur, l'impression recto verso / recto verso, en utilisant des agrafes ou des pinces au lieu de cerlox, duotangs ou de reliures ; et
- (3) imprimer des deux côtés du papier.

Note pour la soumission électronique des offres :

Pour être prises en considération, les offres doivent être reçues à la date et à l'heure indiquées sur la page de couverture des présentes comme étant la « date de clôture ». Les soumissions reçues après la date de clôture seront considérées comme non recevables et ne seront pas



considérées pour l'attribution du contrat. Les offres soumises par e-mail doivent être soumises UNIQUEMENT à l'adresse e-mail suivante :

Adresse de courriel : soumissionsbids@ec.gc.ca

Attention : Alyssa Festeryga

Numéro de sollicitation : 5000061197R

Les soumissionnaires doivent s'assurer que leur nom, adresse, date de clôture de la demande de soumissions et numéro de demande de soumissions sont clairement indiqués dans le corps de leur courriel. Les offres et les informations à l'appui peuvent être soumises en anglais ou en français.

La taille totale de l'e-mail, y compris toutes les pièces jointes, doit être inférieure à **15 mégaoctets (Mo)**. Il incombe à chaque soumissionnaire de s'assurer que la taille totale du courrier électronique ne dépasse pas cette limite.

Les offres envoyées par fax ne seront pas acceptées.

Il est important de noter que les systèmes de courrier électronique peuvent subir des retards systématiques et, parfois, des pièces jointes volumineuses peuvent amener les systèmes à bloquer ou retarder la transmission des courriers électroniques. Il est de la seule responsabilité du soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive une soumission à temps, dans la boîte aux lettres qui a été identifiée aux fins de réception des soumissions. Les timbres dateurs pour cette forme de transmission ne sont pas acceptés.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de manière approfondie, concise et claire pour exécuter les travaux.

La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui sont soumis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doubles emplois, les soumissionnaires peuvent se référer à différentes sections de leur offre en identifiant le numéro de paragraphe et de page spécifique où le sujet a déjà été traité.

La partie 4, Procédures d'évaluation, contient des instructions supplémentaires que les soumissionnaires devraient prendre en compte lors de la préparation de leur soumission technique.

Section II : Soumission financière

3.1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Feuille de Soumission Financière dans l'attachement 1 de la partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément



3.1.2 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément à la feuille de présentation de la soumission financière dans l'attachement 1 de la partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.3 Les soumissionnaires doivent soumettre leur prix FAB destination ; Droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, selon le cas ; et les taxes applicables exclues.

3.1.4 Répartition des prix

Dans leur offre financière, les soumissionnaires sont invités à fournir une ventilation détaillée du prix des éléments suivants pour étape ou phase des travaux, le cas échéant :

(a) Honoraires professionnels : Pour chaque personne et (ou) catégorie de main-d'œuvre à affecter aux travaux, les soumissionnaires devraient indiquer : i) le taux horaire ferme ou le taux journalier ferme, y compris les frais généraux et les bénéfiques ; et ii) le nombre d'heures ou de jours estimé, selon le cas. Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre d'heures par jour ouvrable.

Les honoraires professionnels doivent inclure le coût total estimé de tous les frais de déplacement et de séjour qui peuvent devoir être engagés pour :

(i) Les travaux décrits à la partie 7, Contrat subséquent de la demande de soumissions, doivent être exécutés dans le Région de la capitale nationale (RCN. La RCN est définie dans la Loi sur la capitale nationale, LRC 1985, ch. N-4, S.2. La Loi sur la capitale nationale est disponible sur le site Web de la Justice : [http : // lois -lois.justice.gc.ca/fra/acts/N-4/ ; »](http://lois-lois.justice.gc.ca/fra/acts/N-4/))

(ii) voyager entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu et le NCR; et

(iii) la relocalisation des ressources

Pour satisfaire aux conditions de tout contrat subséquent. Ces dépenses ne peuvent être imputées directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat pouvant résulter de la demande de soumissions.

(b) Équipement (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient spécifier chaque article requis pour terminer les travaux et fournir la base de prix de chacun, droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, le cas échéant.

(c) Matériaux et fournitures (le cas échéant) : Les soumissionnaires devraient identifier chaque catégorie de matériaux et fournitures nécessaires pour achever les travaux et fournir la base de prix. Le soumissionnaire devrait indiquer, par catégorie, si les articles sont susceptibles d'être consommés pendant l'exécution de tout contrat subséquent.

(d) Frais de voyage et de subsistance (le cas échéant): Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre de voyages et le nombre de jours pour chaque voyage, le coût, la destination et le but de chaque voyage, ainsi que la base de ces coûts sans dépasser le repas. , véhicule privé et frais accessoires indiqués dans les annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et avec les autres dispositions de la directive faisant référence aux «voyageurs», plutôt que celles faisant référence aux «employés».



(e) Sous-traitance (le cas échéant): Les soumissionnaires doivent identifier tous les sous-traitants proposés et fournir dans leur offre financière pour chacun une ventilation des prix.

(f) Autres frais directs (le cas échéant): Les soumissionnaires devraient identifier toutes les catégories d'autres frais directs prévus, tels que les communications interurbaines et les locations, en fournissant la base de tarification pour chacun et en expliquant la pertinence des travaux décrits dans la partie 7 de la demande de soumissions.

(g) Taxes applicables : Les soumissionnaires doivent indiquer les taxes applicables séparément.

3.1.5 Les soumissionnaires doivent inclure les informations suivantes dans leur offre financière :

(a) Leur dénomination sociale ; et

(b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada concernant sa soumission ; et tout contrat pouvant résulter de leur offre.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 3 - FICHE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit remplir cette feuille de présentation de la soumission financière et l'inclure dans sa soumission financière.

L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de Canada que l'utilisation future par le Canada des services décrits dans la demande de soumissions sera conforme à ces données.

Livrable	Échéance	Sous total (taxes non comprises)
6.1. Plan de travail détaillé pour chaque zone d'analyse	Trois (3) semaines après la date d'attribution du contrat	
6.2. Version provisoire de la section du rapport sur la stratégie qui vise à déterminer si une substance particulière a un lien avec un déchet, un matériau recyclable ou un produit en fin de vie, et mise à l'essai ou en œuvre de la stratégie pour un maximum de dix (10) substances parmi les 110 substances répertoriées (section 3.1.1 et une partie de la section 3.1.2 dans l'Énoncé des travaux).	15 mars 2023	
6.3. Version provisoire de la section du rapport sur la mise en œuvre de la stratégie qui vise à déterminer si les 100 autres substances ont un lien avec des déchets, des matériaux recyclables ou des produits en fin de vie (section 3.1.2 de l'Énoncé des travaux).	Seize (16) semaines après la date d'attribution du contrat Mais pas plus tard que le 10 mai 2023, selon la première éventualité	
6.4. Version provisoire de la section du rapport sur : - la détermination des seuils pour 35 substances, à l'annexe 2 (section 3.2.1 de l'Énoncé des travaux); - la détermination des seuils pour 24 substances, à l'annexe 7 (section 3.2.2 de l'Énoncé des travaux); et - l'analyse de la littérature en ce qui concerne les essais de lixiviation et la comparaison entre les seuils de lixiviation et les seuils de concentration (section 3.2.3 de	Trente (30) semaines après la date d'attribution du contrat Mais pas plus tard que le 16 août 2023, selon la première éventualité	



l'Énoncé des travaux).		
6.5. Version provisoire de la section du rapport concernant l'examen des directives et aspects liés aux substances supplémentaires OU stratégie détaillée de détermination des seuils (section 3. 2. 4 de l'Énoncé des travaux).	Trente-cinq (35) semaines après la date d'attribution du contrat Mais pas plus tard que le 20 septembre 2023, selon la première éventualité	
6.6. Version provisoire de la section du rapport concernant l'examen de huit caractéristiques dangereuses (section 3. 3 de l'Énoncé des travaux).	Trente-neuf (39) semaines après la date d'attribution du contrat Mais pas plus tard que le 18 octobre 2023, selon la première éventualité	
6.7. Rapport final pour toutes les sections	15 novembre 2023	
TOTAL (POUR ÉVALUATION; taxes non comprises)		



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et de gestion financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.2. Évaluation technique

Sauf disposition contraire expresse, l'expérience décrite dans l'offre doit être l'expérience du soumissionnaire lui-même (qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont formé le soumissionnaire par le biais d'une fusion, mais n'inclut aucune expérience acquise par l'achat d'actifs ou une cession de contrat). L'expérience des affiliés du soumissionnaire (c'est-à-dire des sociétés mères, filiales ou sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs ne sera pas prise en considération.

4.2.1 Évaluation technique

Les critères d'évaluation technique obligatoires et cotés sont inclus dans la pièce jointe «X » de la partie 4.

4.3. Évaluation financière

4.3.1 Critères financiers obligatoires

Le financement maximal offert pour le contrat subséquent à la demande de soumissions est de **100 000 \$** (taxes applicables en sus). Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée non recevable. Le fait de divulguer le financement maximal disponible n'engage aucunement le Canada à payer cette somme.

4.3.2 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, les taxes applicables exclues, les droits de douane et d'accise canadiens inclus.

4.3.2.1. Les données volumétriques incluses dans la feuille de présentation de la soumission financière détaillée dans la pièce jointe 1 de la partie 3 sont fournies à des fins de détermination du prix évalué de la soumission seulement. Ils ne doivent pas être considérés comme une garantie contractuelle.

4.3.2.2. Pour l'évaluation des soumissions et la sélection des entrepreneurs seulement, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément à la feuille de présentation de la soumission financière détaillée dans la pièce jointe 1 de la partie 3.



4.4 Méthode de sélection

CCUA Guide des Clauses A0027T 2012-07-16, Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - c. obtenir le nombre minimal de points requis pour l'évaluation technique *pour le critère*;
 - d. obtenir le nombre minimal de 70 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 100 points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (choisir « a) ou b) ou c) » OU « a) ou b) ou c) et d) » seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70% sera accordée au mérite technique et une proportion de 30% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70%.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30%
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

En cas d'égalité, la proposition ayant obtenu la note la plus élevée pour l'évaluation technique sera retenue.



ANNEXE 1 DE LA PARTIE 4, CRITÈRES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES ÉVALUÉS PAR POINTS

Critères techniques obligatoires

La soumission doit respecter les critères techniques obligatoires ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de démontrer qu'il se conforme à cette exigence.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire doit être abordé séparément.

N° du critère	Critères obligatoires	Satisfait/non satisfait
CO1	<p>Le gestionnaire de projet proposé par le soumissionnaire doit avoir un baccalauréat en science ou en génie.</p> <p>Exemples : chimie, sciences de l'environnement, écologie, biologie, toxicologie, génie chimique, génie de l'environnement ou une discipline connexe, avec des connaissances approfondies et une expérience appréciable relatives au secteur des déchets et des matières recyclables.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une preuve de ses études en soumettant une copie du baccalauréat avec le curriculum vitæ.</p> <p>Une photocopie du document est acceptable.</p>	



Critères techniques cotés par points

Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées de la façon indiquée dans le tableau ci-dessous. Les soumissionnaires doivent :

- a. **obtenir une note globale minimale de 70 % (53 points sur un maximum de 76 points) pour l'ensemble des critères notés.**

	Critères d'évaluation cotés par point	Renvoi à la proposition (sera rempli par le fournisseur)	Maximum de points disponibles	Points reçus
C1	<p><u>EXPÉRIENCE</u></p> <p>La proposition du soumissionnaire démontre que son gestionnaire de projet possède un minimum de cinq (5) années d'expérience dans le secteur canadien des déchets et du recyclage au cours des dix (10) dernières années à compter de la date limite de dépôt des soumissions.</p> <p>Pour chaque projet, le soumissionnaire doit fournir le nom du projet, sa durée en mois, le nom du client et le résumé des travaux réalisés.</p> <p>Les points seront attribués selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 points : 120 mois et plus • 25 points : de 108+ à 120 mois • 20 points : de 96+ à 108 mois • 15 points : de 84+ à 96 mois • 10 points : de 72+ à 84 mois • 5 points : de 60 à 72 mois • 0 point : moins de 60 mois 		30	
C2	<p><u>CONNAISSANCES ET PROJETS RÉALISÉS</u></p> <p>La proposition du soumissionnaire démontre que l'équipe de projet proposée a réalisé deux (2) projets ou contrats de portée similaire au cours des cinq (5) dernières années précédant la date limite de dépôt des soumissions.</p> <p>Pour chaque projet ou contrat, les renseignements suivants doivent être</p>		40	



	<p>fournis :</p> <ul style="list-style-type: none">• nom de l'organisation cliente;• dates de début et de fin du projet ou contrat;• un résumé d'une (1) page des objectifs, de la portée et des résultats attendus du projet ou contrat. <p>Pour qu'un projet ou un contrat soit considéré comme étant de portée similaire, il doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• K1 : Connaissance approfondie et complète du secteur canadien des déchets et du recyclage; capacité à répertorier et caractériser les flux de déchets actuels et émergents et les substances chimiques qu'ils contiennent, ainsi que les risques qu'ils présentent pour l'environnement ou la santé humaine• K2 - Lois et règlements applicables au Canada (aux niveaux fédéral et provincial) et à l'étranger• K3 : Conventions internationales et documents d'orientation associés (directives de la Convention de Bâle, Convention de Stockholm) sur le contrôle des matières dangereuses• K4 : Approche scientifique, fondée sur le risque, de l'évaluation des substances, notamment de l'établissement de seuils pour les substances présentes dans divers matériaux recyclables et déchets• K5 : Risques liés au contrôle de ces matières recyclables et déchets et défis pour les organismes de réglementation <p>Si un soumissionnaire propose plus de deux (2) projets ou contrats, ECC ne prendra en compte que les deux (2) premiers.</p> <p>Les soumissionnaires recevront, pour chaque projet ou contrat et pour chacun des éléments suivants fournis et décrits, la totalité des points ou 0 point, pour un maximum de vingt (20) points par projet ou contrat. Aucun nombre de points partiels ne</p>			
--	--	--	--	--



	<p>sera attribué.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 points - Capacité à comprendre les différents types et flux de déchets et de matériaux recyclables • 4 points - Capacité à recenser les directives, normes et législations provinciales, nationales et internationales et à déterminer comment certains flux de déchets et substances chimiques sont réglementés et contrôlés au Canada et à l'étranger • 4 points - Capacité à déterminer les seuils associés aux substances en lien avec des déchets et des matériaux recyclables • 4 points - Capacité à comprendre la chimie (destin, toxicité, comportement et risques) des substances chimiques présentes dans les flux de déchets et de matières recyclables • 4 points - Capacité à synthétiser des informations complexes et à formuler des recommandations 			
<p>C3</p>	<p>RÉSOLUTION DES PROBLÈMES ET LEADERSHIP</p> <p>Pour un (1) des projets présentés en lien avec le critère C2, le soumissionnaire démontre sa capacité à résoudre les problèmes qui surviennent pendant la phase de recherche.</p> <p>Le soumissionnaire recevra la totalité des points ou 0 point pour chacun des éléments suivants fournis et décrits dans son plan. Aucun nombre de points partiels ne sera attribué.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 point - Définir le problème • 1 point - Déterminer la cause racine • 1 point - Mettre au point des solutions de remplacement • 1 point - Sélectionner une solution • 1 point - Mettre en œuvre la solution • 1 point - Évaluer les résultats obtenus 		<p>6</p>	



	Total – Note minimale de passage exigée de 53 points	76 points	
--	---	------------------	--



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises et les informations connexes pour se voir attribuer un contrat.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1. Attestations requises avant l'attribution du contrat

5.1.1 Dispositions d'intégrité - Informations associées

En soumettant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés se conforment aux dispositions énoncées dans la section 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes requis dans les dispositions relatives à l'intégrité aideront le Canada à confirmer que les certifications sont vraies.

5.1.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation des soumissions

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2. Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations requises n'est pas remplie et soumise comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dans lequel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu rendra la soumission non recevable.

5.2.1. Statut et disponibilité des ressources



Le soumissionnaire atteste que, si un contrat lui est attribué à la suite de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux tel que requis par les représentants du Canada et au moment spécifié dans la demande de soumissions ou convenu avec Représentants du Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualifications et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit informer l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté du soumissionnaire : décès, maladie, congé de maternité et parental, retraite, démission, congédiement motivé ou résiliation d'un accord pour défaut.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire certifie qu'il a la permission de cette personne de proposer ses services en rapport avec les travaux à exécuter et de soumettre son curriculum vitae au Canada. . Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de l'autorisation donnée au soumissionnaire et de sa disponibilité. Le non-respect de la demande peut entraîner la non-conformité de la soumission.

5.2.2. Éducation et expérience

Clause du guide des CUA A3010T (2010-08-16) Éducation et expérience



PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT (à l'attribution du contrat, supprimer cette ligne)

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant de la demande de soumissions et en font partie intégrante. (Lors de l'attribution du contrat, supprimez cette phrase et ajoutez le titre du besoin)

Titre : (insérer uniquement lors de l'attribution du contrat)

6.1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe A.

6.2. Clauses et conditions standard

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de SPAC / TPSGC (<https://achat.etc.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-et-conditions-manuel>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.2.1 Conditions générales

2035 (2022-05-12), Conditions générales - services professionnels (complexité élevée), telle que modifiée ci-dessous, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.2.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

4007 (2010-08-16), le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les premiers plans

6.2.3 Personne (s) spécifique (s)

L'entrepreneur doit fournir les services de la (des) personne (s) suivante (s) pour exécuter les travaux comme indiqué dans le contrat : _____ (insérer le nom de la ou des personnes).

6.3. Exigence de sécurité

6.3.1 Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable à ce contrat.

6.4. Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est de la date du contrat au 31 mars 2023 inclusivement.

6.5. Les autorités



6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Alyssa Festeryga
Titre: Gestionnaire d'équipe, Approvisionnement - Opérations atlantique
Environnement et Changement climatique Canada
Division des achats et des marchés
Adresse: 45 promenade Alderney, Dartmouth NS B2Y 2N6

Téléphone: 902-201-4251
Adresse courriel: alyssa.festeryga@ec.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et tout changement au contrat doit être autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux au-delà ou en dehors de la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique – Insérer au moment de l'attribution du contrat

Le responsable technique du contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Environnement et Changement climatique Canada
Division des achats et des marchés
Adresse : _____

Téléphone : ____-____-_____
Télécopieur : ____-____-_____
Adresse courriel : _____

Le responsable technique nommé ci-dessus est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable technique, mais le responsable technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.



6.5.3 Représentant de l'entrepreneur – À remplir par le soumissionnaire

6.6. Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera publiée sur les sites Web du ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, tels que déterminés conformément à la base de paiement à l'annexe B, à une limitation des dépenses de _____ \$ (insérez le montant à l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.7.2 Limitation des dépenses

(a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

(b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux résultant de tout changement de conception, modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements, modifications ou interprétations de conception aient été approuvés., par écrit, par le pouvoir adjudicateur avant leur incorporation dans les travaux. L'entrepreneur ne doit effectuer aucun travail ou fournir un service qui entraînerait un dépassement de la responsabilité totale du Canada avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit de la suffisance de cette somme :

(i) lorsqu'il est engagé à 75%, ou

(ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou

(iii) dès que l'entrepreneur estime que les fonds du contrat fournis sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

Peu importe lequel vient en premier.

(c) Si l'avis indique que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite des fonds supplémentaires requis. La fourniture de ces renseignements par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada.

6.7.3 Vérification du temps

C0711C (2008-05-12) Vérification de l'heure

6.8. Instructions de facturation



6.8.1 Paiement mensuel

6.8.1.1 Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.8.2 Clauses du guide des CUA

A9117C (2007-11-30) T1204 - Demande directe du service client

6.9. Certifications et informations supplémentaires

6.9.1 Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou le précédent d'attribution du contrat, et la coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et le défaut de se conformer constituera l'entrepreneur en défaut. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10. Lois applicables

Le Contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en **Ontario** (Insérez le nom de la province ou du territoire tel que spécifié par le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant.)

6.11. Priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaîtra par la suite sur la liste.

- a. les articles de l'accord ;
- b. les conditions générales supplémentaires 4007 (2010-08-16), le Canada détient les droits de propriété intellectuelle ;
- c. les 2035 (2022-05-12), Conditions générales - services professionnels (complexité élevée) ;
- d. l'Annexe A, Énoncé des travaux ;
- e. l'Annexe B, Base de paiement ;
- f. la soumission de l'entrepreneur en date du _____, (insérer la date de la soumission) (Si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « , tel que clarifié le _____ » ou « , tel que modifié le _____ » et insérer la date (s) clarification (s) ou amendement (s)).

7.12. Assurance



Clause du guide des CUA G1005C (2016-01-28) Assurance - Aucune exigence particulière

6.13. Règlement des différends

(a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête sur les travaux pendant et après l'exécution du contrat.

(b) Les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans la poursuite du contrat et d'informer rapidement l'autre ou les autres parties et de tenter de résoudre les problèmes ou les différends qui pourraient survenir.

(c) Si les parties ne peuvent résoudre un différend par la consultation et la coopération, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le différend.

(d) Les options de services de règlement extrajudiciaire des différends se trouvent sur le site Web d'achat et de vente du Canada sous la rubrique « Règlement des différends ».



ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Contexte

- 1.1. En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (RMT) garantit que les déchets dangereux (DD) et les matières recyclables dangereuses (MRD) qui traversent les frontières internationales, interprovinciales et territoriales du Canada atteignent leur destination prévue, ce qui réduit les risques de rejet de contaminants dans l'environnement.
- 1.2. Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC) a entamé un examen des définitions des DD et MRD figurant dans le RMT dans le but d'élaborer une proposition de mise à jour de ces dernières.
- 1.3. Les définitions des DD et MRD utilisées dans la législation fédérale canadienne n'ont pas changé depuis quinze (15) ans. Pourtant, au fil des ans, les types de DD et de MRD gérés ont changé, notamment sur le plan de leur composition, de leurs constituants et de leurs caractéristiques. À cela s'ajoutent les travaux internationaux en cours concernant les déchets et les matériaux recyclables. ECCC reconnaît la nécessité de mettre à jour les définitions des DD et MRD afin de tenir davantage compte des déchets et des matériaux de recyclage actuels, de clarifier ces définitions pour les communautés réglementées et le ministère, et d'assurer une protection environnementale appropriée en ce qui concerne les mouvements transfrontaliers de ces matériaux. Le travail décrit dans ce contrat aidera ECCC à atteindre ces objectifs.
- 1.4. Définition des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses
 - 1.4.1. Les définitions¹ des DD et MRD figurant dans le RMT s'appuient sur de multiples listes de substances, de seuils et d'autres critères, pour déterminer si un déchet ou une matière recyclable est dangereux. Les critères suivants sont inclus dans les définitions des DD et MRD :
 - 1.4.1.1. figure à l'annexe 6 du RMT;
 - 1.4.1.2. satisfait aux critères d'inclusion dans l'une des classes 2 à 6, 8 et 9 définies dans la partie 2 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;
 - 1.4.1.3. contient une substance qui figure dans la liste des substances dangereuses pour l'environnement et dont la concentration est supérieure au seuil fixé à 100 mg/kg (sauf pour les BPC, dont le seuil est fixé à 50 mg/kg) (voir l'Annexe 7 du RMT);
 - 1.4.1.4. produit un lixiviat contenant une substance qui est inscrite dans cette liste et dont la concentration dépasse le seuil fixé (voir l'Annexe 2 du RMT); ou

¹ Les définitions¹ des DD et MRD sont dans les sections 2(1) et 4(1) du RMT [Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca)



- 1.4.1.5. est pur(e) ou constitue le seul ingrédient actif présent et demeure inutilisé(e), comme cela est indiqué à l'Annexe 8 du RMT.
- 1.5. Les annexes du Règlement sont en cours de révision, car de nombreuses substances, caractéristiques dangereuses et seuils de concentration sont basés sur des renseignements obsolètes. En outre, ces listes et annexes ne tiennent pas nécessairement compte des préoccupations mondiales ou nationales récentes, ni des modifications apportées aux seuils fondés sur les risques, et ne prennent pas en considération un certain nombre de substances qui figurent à l'annexe 1 de la LCPE² ou sont des polluants organiques persistants (POP) en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants³.
2. Objectifs
 - 2.1. Déterminer si des substances spécifiques ont un lien avec des déchets, des matériaux recyclables ou des produits en fin de vie
 - 2.2. Fournir l'expertise scientifique et technique nécessaire pour examiner, valider et recommander des seuils de concentration ou de lixiviation pour les substances ciblées
 - 2.3. Effectuer une analyse de la littérature concernant les essais de lixiviation et utiliser les connaissances acquises pour l'établissement des seuils de lixiviation
 - 2.4. Fournir l'expertise scientifique et technique nécessaire pour envisager l'établissement de seuils pour des substances supplémentaires
 - 2.5. Examiner les caractéristiques spécifiques des dangers, élaborer des critères et déterminer des seuils pour évaluer si un déchet ou une matière recyclable présente ces caractéristiques
3. Portée des travaux
 - 3.1. Travaux de recherche relatifs aux substances qui sont des déchets ou des matières recyclables
 - 3.1.1. L'entrepreneur doit élaborer une stratégie pour déterminer si une substance particulière a un lien avec un déchet, une matière recyclable ou un produit en fin de vie (c.-à-d. si elle pourrait être présente dans des déchets, des matières recyclables ou des produits au Canada et à l'étranger). Dans le cadre de cette stratégie, l'entrepreneur doit déterminer les sources d'information à prendre en considération (p. ex., les évaluations des risques du Plan de gestion des produits chimiques, l'application Web sur le commerce international des marchandises au Canada, la Convention de Bâle et les documents d'orientation associés, la littérature scientifique primaire, les renseignements fournis par les intervenants eux-mêmes, notamment par l'industrie, les associations canadiennes de gestion des déchets et les organisations non gouvernementales environnementales) et dresser une liste de mots clés à rechercher. Par exemple :
 - 3.1.1.1. Dans quel état ou sous quelle forme les substances sont-elles présentes (liquide, gaz, solide ou boue)?
 - 3.1.1.2. Est-elle présente dans des produits en fin de vie, des déchets ou des matériaux recyclables importés ou exportés?
 - 3.1.1.3. Est-elle présente dans des produits en fin de vie?

² Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\) \(justice.gc.ca\)](http://justice.gc.ca)

³ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) [Stockholm Convention - Home page \(pops.int\)](http://pops.int)



- 3.1.1.4. Est-elle produite au Canada?
- 3.1.1.5. Le Canada dispose-t-il d'installations pour traiter les DD et les MRD contenant cette substance?
- 3.1.1.6. Cette substance est-elle un résidu de production?
- 3.1.1.7. Y a-t-il un intérêt ou une quelconque obligation au niveau international à contrôler cette substance comme s'il s'agissait d'un déchet?
- 3.1.1.8. Dans quels flux de déchets cette substance est-elle présente, notamment dans quels flux de déchets mixtes (p. ex., les papiers et cartons et les déchets ménagers) et flux de déchets problématiques (p. ex., les déchets électroniques, les piles, les appareils électroniques et les déchets biomédicaux)?
- 3.1.1.9. Autres critères
- 3.1.2. En utilisant la stratégie élaborée au point 3.1.1 et servant à documenter les travaux de recherche, l'entrepreneur doit déterminer si une à 110 des substances répertoriées ont un lien avec des déchets, des matériaux recyclables ou des produits en fin de vie. Pour chaque substance, s'il s'avère qu'elles n'ont pas de lien avec des produits en fin de vie, des déchets ou des matériaux recyclables, l'entrepreneur doit fournir une justification ou une raison pour étayer ce fait (p. ex., des émissions provenant d'une source ponctuelle ou un gaz non contenu dans une bonbonne sous pression).
- 3.2. Travaux de recherche relatifs aux seuils
 - 3.2.1. Substances de l'Annexe 2 - examen, validation et recommandation
 - 3.2.1.1. L'entrepreneur doit examiner les normes et directives du Canada (fédérales et provinciales) et d'autres pays qui pourraient être utilisées comme seuils liés aux DD et MRD (p. ex. les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, les directives provinciales, etc.) et valider et recommander des seuils de lixiviat qui seront fournis par l'autorité technique compétente pour 35 substances. Lorsqu'il recommande une norme ou directive plutôt qu'une autre, l'entrepreneur doit notamment tenir compte du fait qu'elle a été élaborée ou non à l'aide d'une approche fondée sur les risques et vise ou non à protéger l'environnement ou la santé humaine, de la récence de son élaboration et de son possible alignement sur la réglementation provinciale ou étatsunienne. Il existe :
 - 3.2.1.1.1. 12 nouvelles substances qu'il est envisagé d'ajouter à l'Annexe 2 avec de nouveaux seuils limites;
 - 3.2.1.1.2. 12 substances qui figurent déjà à l'Annexe 2, notamment certaines substances qui sont en tête des exportations et des importations en termes de volumes et dont il est envisagé de réviser les seuils limites;
 - 3.2.1.1.3. trois substances qu'il est envisagé de transférer de l'annexe 7 à l'annexe 2; et
 - 3.2.1.1.4. huit substances supplémentaires à prendre en compte, car elles représentent la grande majorité des substances exportées ou importées en termes de volumes.
 - 3.2.1.2. Le cas échéant, les travaux énoncés nécessitent également que l'entrepreneur explique la validation ou la détermination d'un facteur d'atténuation de la dilution applicable aux déchets et aux matières recyclables, ou d'un autre facteur de sécurité protecteur de la santé humaine et de l'environnement, et justifie son utilisation.



- 3.2.1.3. L'entrepreneur doit recenser tous les problèmes ou aspects liés aux seuils recommandés.
- 3.2.1.4. Pour chaque substance, et après avoir effectué l'analyse de la littérature (voir point 3.2.3 ci-dessous), l'entrepreneur doit déterminer quel essai de lixiviation est censé produire les résultats les plus précis (TCLP, SPLP ou LEAF), en classant, si possible, les essais en fonction de leur précision et en justifiant son choix. L'entrepreneur doit également indiquer et montrer qu'il existe ou non des substances qui seraient mieux ciblées à l'aide de seuils de concentration et seraient donc plutôt inscrites à l'Annexe 7.
- 3.2.2. Substances de l'Annexe 7 - examen, validation et recommandation
 - 3.2.2.1. L'entrepreneur doit examiner les normes et directives en vigueur au Canada et dans d'autres pays qui pourraient être utilisées comme seuils liés aux DD et MRD (p. ex. les Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux visant la protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'environnement, les directives provinciales, les Lignes directrices de l'OMS pour la qualité de l'eau potable, les concentrations maximales de contaminants fixées par l'US EPA, etc.), valider et recommander des seuils de concentration pour 24 substances, lesquels seront fournis par le responsable technique.
 - 3.2.2.2. Les travaux énoncés nécessitent que l'entrepreneur explique la détermination d'un facteur d'atténuation de la dilution applicable aux déchets et aux matières recyclables, ou d'un autre facteur de sécurité protecteur de la santé humaine et de l'environnement, et justifie son utilisation.
 - 3.2.2.3. L'entrepreneur doit recenser tous les problèmes ou aspects liés aux seuils recommandés.
 - 3.2.2.4. Pour chaque substance, et après avoir effectué l'analyse de la littérature (voir point 3.2.3), l'entrepreneur doit déterminer quel seuil de concentration serait le plus approprié pour cette substance. L'entrepreneur doit également indiquer et montrer qu'il existe ou non des substances qui seraient mieux ciblées à l'aide d'un essai de lixiviation (et donc plutôt inscrites à l'Annexe 2) et quel essai serait censé produire les résultats les plus précis (TCLP, SPLP ou LEAF) en classant, si possible, les essais en fonction de leur précision et en justifiant son choix.
- 3.2.3. Essais de lixiviation et comparaison entre les seuils de lixiviation et les seuils de concentration
 - 3.2.3.1. L'entrepreneur doit effectuer une analyse de la littérature qui permet de :
 - 3.2.3.1.1. comparer globalement les essais de lixiviation couramment utilisés (TCLP, SPLP, LEAF et autres), de recenser les administrations qui les utilisent et les groupes de substances auxquels ces essais s'appliquent le mieux;
 - 3.2.3.1.2. déterminer et recommander, de manière générale, les circonstances dans lesquelles il serait préférable d'utiliser un seuil de lixiviation plutôt qu'un seuil de concentration lors de l'établissement d'un seuil permettant de déterminer si un déchet ou une matière recyclable doit être considéré comme dangereux (p. ex. en raison des propriétés chimiques ou d'autres caractéristiques de la substance, substance bioaccumulative ou métal).
- 3.2.4. Substances supplémentaires
 - 3.2.4.1. Selon les travaux de recherche portant sur 110 substances (voir la section 1), il est prévu qu'un certain nombre d'entre elles ont un lien avec des



déchets et des matières recyclables. Afin d'examiner les aspects liés à l'établissement de seuils, l'entrepreneur doit recommander au responsable technique une liste d'environ 25 à 35 substances et, pour chacune d'entre elles, doit :

- 3.2.4.1.1. examiner les normes et directives du Canada (fédérales et provinciales) et d'autres administrations, comme l'US EPA et l'Union européenne (UE), afin de déterminer celles qui pourraient être utilisées comme seuils liés aux DD et MRD;
 - 3.2.4.1.2. déterminer si un seuil de lixiviation ou un seuil de concentration serait le plus approprié;
 - 3.2.4.1.3. fournir des renseignements sur les facteurs d'atténuation de la dilution ou d'autres facteurs de sécurité qui pourraient être pris en compte;
 - 3.2.4.1.4. déterminer s'il existe une méthode d'essai reconnue permettant d'effectuer une analyse chimique de la substance présente dans les déchets; et
 - 3.2.4.1.5. mettre en évidence d'autres éléments qui constituent des aspects importants à prendre en compte.
- 3.2.4.2. En l'absence de directives ou de normes applicables à une substance particulière et donc de méthode claire permettant d'établir un seuil, l'entrepreneur doit déterminer quelles sont les lacunes existantes et quels éléments seraient nécessaires à l'établissement d'un seuil.

3.3. Travaux de recherche relatifs aux caractéristiques dangereuses

3.3.1. Pour la liste suivante des caractéristiques de danger associées à des effets à long terme ou chroniques sur la santé humaine et l'environnement, l'entrepreneur doit passer en revue les critères utilisés dans d'autres administrations (comme l'US EPA et l'UE) :

- 3.3.1.1. Cancérogénicité
- 3.3.1.2. Toxicité pour la reproduction
- 3.3.1.3. Faible toxicité aiguë
- 3.3.1.4. Lésions oculaires graves et irritation des yeux
- 3.3.1.5. Sensibilisation des voies respiratoires et de la peau
- 3.3.1.6. Mutagénicité pour les cellules germinales
- 3.3.1.7. Toxicité pour certains organes cibles
- 3.3.1.8. Écotoxicité

3.3.2. Pour chaque caractéristique dangereuse ci-dessus, l'entrepreneur doit recommander des choix de critères qui pourraient servir à évaluer si un déchet ou un matériau recyclable présente la caractéristique en question et à déterminer en particulier quelles mesures qualitatives ou valeurs seuils pourraient être mises en œuvre au Canada.

4. Documents de référence

4.1. L'entrepreneur doit consulter les listes suivantes de substances dangereuses ou toxiques.

4.1.1. Annexe 1 de la LCPE - Liste des substances toxiques⁴ et évaluations pertinentes des risques liés aux substances et instruments pertinents de gestion des risques (p. ex. des règlements).

⁴ Annexe 1 de la LCPE (1999) [Liste des substances toxiques : annexe 1 - Canada.ca](http://www.ec.gc.ca/lcpe/11366822-8094-4981-9003-336447661197/annexe1.pdf)



- 4.1.2. Liste des constituants dangereux pour l'environnement⁵ (TCLP) (Annexe 2 du RMT)
- 4.1.3. Liste des substances dangereuses pour l'environnement⁶ (Annexe 7 du RTM)
- 4.1.4. Convention de Stockholm⁷ - Liste des polluants organiques persistants (POP)
- 4.1.5. Convention de Bâle⁸ - substances et flux de déchets aux Annexes I et VIII et caractéristiques de danger à l'Annexe III

5. Tâches

- 5.1. L'entrepreneur doit rédiger un projet de plan de travail détaillé pour chaque zone recensée par ECCC.
- 5.2. Chaque plan de travail doit comprendre les éléments suivants.
 - 5.2.1.1. Description des travaux
 - 5.2.1.2. Buts et objectifs - Aligner les objectifs du projet sur les besoins de ECCC.
 - 5.2.1.3. Portée des travaux
 - 5.2.1.4. Liste des produits livrables et des dates d'échéance estimées - structure de répartition du travail (diagramme de Gantt)
 - 5.2.1.5. Calendrier détaillé - estimation du temps nécessaire à la réalisation de chaque tâche et prise en compte des imprévus
 - 5.2.1.6. Définition des rôles et responsabilités - clarifier les responsabilités de chaque membre de l'équipe de projet
 - 5.2.1.7. Utilisation des ressources - combien de temps chaque ressource peut-elle consacrer au projet?
- 5.3. L'entrepreneur doit intégrer les commentaires du responsable technique sur le projet de plan de travail dans le plan de travail final.
- 5.4. L'entrepreneur doit effectuer les travaux de recherche prévus dans le plan de travail, conformément à l'Énoncé des travaux.
 - 5.4.1. L'entrepreneur doit rédiger des rapports provisoires sur chaque zone d'analyse comme l'indique le plan de travail approuvé.
 - 5.4.2. L'entrepreneur doit intégrer dans le rapport final les commentaires du responsable technique sur les rapports préliminaires concernant chaque zone d'analyse figurant dans le plan de travail approuvé.
- 5.5. Réunions
 - 5.5.1. L'entrepreneur doit planifier jusqu'à six (6) réunions virtuelles avec le responsable technique pendant la durée du contrat.
 - 5.5.1.1. Le but de ces réunions est de fournir des mises à jour régulières sur les travaux de recherche réalisés et préciser l'état d'avancement de ces derniers, les défis rencontrés et les principaux résultats obtenus.
 - 5.5.1.2. Ces réunions sont l'occasion pour l'entrepreneur de cerner et de porter à l'attention d'ECCC les problèmes rencontrés et de discuter des prochaines étapes et de la voie à suivre.
 - 5.5.1.3. Ces réunions doivent avoir lieu au maximum toutes les quarante (40) heures de travail effectuées par l'entrepreneur.

⁵ Annexe 2 du RMT [Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses \(justice.gc.ca\)](#)

⁶ Annexe 7 du RTM [Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses \(justice.gc.ca\)](#)

⁷ Convention de Stockholm - Liste des POP [Listing of POPs in the Stockholm Convention](#)

⁸ Convention de Bâle - Annexes I, II et VIII [Basel Convention > The Convention > Overview > Text of the Convention](#)



- 5.5.1.4. Chaque réunion doit être l'occasion d'une brève mise à jour sur les travaux de recherche effectués et de proposer les prochaines étapes à suivre.
- 5.5.1.5. La première réunion (réunion de lancement) doit avoir lieu dans les deux (2) semaines suivant la date d'attribution du contrat.

6. Livrables

Livable	Description	Format	Échéance
6.1.	Plan de travail détaillé pour chaque zone d'analyse	Électronique (Microsoft Word, Microcoft Excel, etc.)	Trois (3) semaines après la date d'attribution du contrat
6.2.	Version provisoire de la section du rapport sur la stratégie qui vise à déterminer si une substance particulière a un lien avec un déchet, un matériau recyclable ou un produit en fin de vie, et mise à l'essai ou en œuvre de la stratégie pour un maximum de dix (10) substances parmi les 110 substances répertoriées (section 3.1.1 et une partie de la section 3.1.2 dans l'Énoncé des travaux).	Électronique (Microsoft Word, Microcoft Excel, etc.)	15 mars 2023
6.3.	Version provisoire de la section du rapport sur la mise en œuvre de la stratégie qui vise à déterminer si les 100 autres substances ont un lien avec des déchets, des matériaux recyclables ou des produits en fin de vie (section 3.1.2 de l'Énoncé des travaux).	Électronique (Microsoft Word, Microcoft Excel, etc.)	Seize (16) semaines après la date d'attribution du contrat Mais pas plus tard que le 10 mai 2023, selon la première éventualité
6.4.	Version provisoire de la section du rapport sur : - la détermination des seuils pour 35 substances, à l'annexe 2 (section 3.2.1 de l'Énoncé des travaux); - la détermination des seuils pour 24 substances, à l'annexe 7 (section 3.2.2 de l'Énoncé des travaux); et - l'analyse de la littérature en ce qui concerne les	Électronique (Microsoft Word, Microsoft Excel, etc.)	Trente (30) semaines après la date d'attribution du contrat Mais pas plus tard que le 16 août 2023, selon la première éventualité



	essais de lixiviation et la comparaison entre les seuils de lixiviation et les seuils de concentration (section 3.2.3 de l'Énoncé des travaux).		
6.5.	Version provisoire de la section du rapport concernant l'examen des directives et aspects liés aux substances supplémentaires OU stratégie détaillée de détermination des seuils (section 3. 2. 4 de l'Énoncé des travaux).	Électronique (Microsoft Word, Microsoft Excel, etc.)	Trente-cinq (35) semaines après la date d'attribution du contrat Mais pas plus tard que le 20 septembre 2023, selon la première éventualité
6.6.	Version provisoire de la section du rapport relative à l'examen de huit caractéristiques dangereuses (section 3. 3 de l'Énoncé des travaux).	Électronique (Microsoft Word, Microsoft Excel, etc.)	Trente-neuf (39) semaines après la date d'attribution du contrat Mais pas plus tard que le 18 octobre 2023, selon la première éventualité
6.7.	Rapport final pour toutes les sections	Électronique (Microsoft Word, Microsoft Excel, etc.)	15 novembre 2023

7. Critères d'acceptation

- 7.1. L'entrepreneur devra faire approuver la version définitive du plan de travail par l'autorité technique avant que les prochaines étapes soient entrepris.
- 7.2. L'entrepreneur doit fournir une version provisoire de la recherche indiquée dans le plan de travail approuvé au responsable technique pour examen et commentaires.

8. Matériel fourni par le gouvernement

- 8.1. ECCC fournira une rétroaction sur le plan de travail provisoire dans un délai de cinq (5) jours.
- 8.2. ECCC fournira une rétroaction sur les rapports provisoires pour chaque domaine d'analyse dans un délai de cinq (5) jours.
- 8.3. ECCC avisera l'entrepreneur si de nouvelles lacunes et de nouvelles questions en matière de recherche ont été soulevées par les intervenants ou des examens internes et si l'entrepreneur doit effectuer d'autres recherches.

9. Langues officielles

- 9.1. Les travaux doivent être réalisés en anglais.
- 9.2. Le Ministère a l'obligation de respecter l'esprit et la lettre de la *Loi sur les langues officielles*, L.R. 1985, ch. 31 (4^e suppl.). Il est donc essentiel que l'entrepreneur, lorsqu'il représente l'État, communique verbalement dans la langue officielle de prédilection des participants. Les communications écrites se feront dans la ou les langues des



participants et devront être soumises au représentant du Ministère avant d'être diffusées. Si les participants doivent communiquer par téléphone avec l'entrepreneur ou avec ses représentants, l'entrepreneur doit veiller à ce que toutes les personnes, y compris les réceptionnistes et les autres personnes qui répondront aux appels, soient bilingues.

10. Lieu de travail

10.1. L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux sur son propre site.

11. Déplacements

11.1. Des déplacements ne sont pas nécessaires pour effectuer le travail.

12. Considérations relatives à l'approvisionnement durable

12.1. L'entrepreneur doit s'efforcer de veiller à ce que ses opérations et la réalisation des travaux soient conformes à la Politique d'achats écologiques du Conseil du Trésor et à la Stratégie pour un gouvernement vert.

13. Considérations en matière d'accessibilité

13.1. Le gouvernement du Canada s'efforce de s'assurer que les biens et services qu'il achète sont inclusifs de par leur conception et accessibles par défaut, conformément à la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, aux règlements et aux normes connexes, ainsi qu'à la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor.



**ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT**

(À remplir au moment de l'attribution du contrat)

Livrable	Description	Sous total
6.1.	Plan de travail détaillé pour chaque zone d'analyse	
6.2.	Version provisoire de la section du rapport sur la stratégie qui vise à déterminer si une substance particulière a un lien avec un déchet, un matériau recyclable ou un produit en fin de vie et mise à l'essai ou en œuvre de la stratégie pour un maximum de dix (10) substances parmi les 110 substances répertoriées (section 3.1.1 et une partie de la section 3.1.2 dans l'Énoncé des travaux).	
6.3.	Version provisoire de la section du rapport sur la mise en œuvre de la stratégie qui vise à déterminer si les 100 autres substances ont un lien avec des déchets, des matériaux recyclables ou des produits en fin de vie (section 3.1.2 de l'Énoncé des travaux).	
6.4.	Version provisoire de la section du rapport sur : <ul style="list-style-type: none"> - la détermination des seuils pour trente-cinq (35) substances, à l'annexe 2 (section 3.2.1 de l'Énoncé des travaux); - la détermination des seuils pour vingt-quatre (24) substances, à l'annexe 7 (section 3.2.2 de l'Énoncé des travaux); et - l'analyse de la littérature en ce qui concerne les essais de lixiviation et la comparaison entre les seuils de lixiviation et les seuils de concentration (section 3.2.3 de l'Énoncé des travaux). 	
6.5.	Version provisoire de la section du rapport concernant l'examen des directives et aspects liés aux substances supplémentaires OU stratégie détaillée de détermination des seuils (section 3. 2. 4 de l'Énoncé des travaux).	
6.6.	Version provisoire de la section du rapport relative à l'examen de huit caractéristiques dangereuses (section 3. 3 de l'Énoncé des travaux).	
6.7.	Rapport final pour toutes les sections	
	Sous-total	
	Taxes – (à déterminer au moment de l'attribution du contrat)	
	Total	